



1021100 Commission paritaire des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Convention collective de travail du 11 mai 1995 (38621)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier .*Champ d'application*

Article Ier. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les ardoisières et les carrières de schiste ardoisier.

Par "ouvriers" on entend les ouvriers et les ouvrières .

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

Art.2 La classification professionnelle est répartie en cinq catégories , dont l'appartenance des fonctions figure au tableau suivant :

Catégorie	Ouvrier de surface	Ouvrier de fond
1	Manoeuvre	Manoeuvre
2	Conducteur débutant d'engin	Conducteur débutant d'engin
	Débiteur débutant	Débiteur débutant
	Fendeur débutant	Abatteur débutant
	Rebateur débutant	Haveur débutant
	Mécanicien débutant	Apprenti craboteur
	Cliveur débutant	
	Polissuer débutant	
	Traceur débutant	
	Coupeur débutant	
3	Conducteur d'engin (treuil-clarck)	Conducteur d'engin (treuil-clarck)
	Treilliste	Abatteur
	Débiteur	Débiteur
	Fendeur	Craboteur/mineur
	Polisseur	



	Cliveur	
	Rebateur	
	Traceur	
	Mécanicien	
4	Débiteur qualifié	Débiteur qualifié
	Cliveur qualifié	Abatteur qualifié
	Fendeur qualifié	chef mineur
	Rebateur qualifié	Haveur mineur
	Polisseur qualifié	Chef mécanicien
	Traceur qualifié	
	Chef mécanicien	
	Coupeur qualifié	
5	Chef d'équipe	chef d'équipe

CHAPITRE II. *Validité de la présente convention*

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Elle se renouvelle d'année par tacite reconduction.